



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-02

Sur l'avant-projet de décret modifiant diverses
dispositions relatives à l'enseignement supérieur

24 mars 2015

Avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur. CA du 24/03/2015

- Annexes :
- (6)
 - Avant-projet de décret,
 - Commentaire des articles,
 - Exposé des motifs,
 - Notification du Gouvernement,
 - Note du CA de l'ARES sur proposition de la COVEDAS,
 - Note du CA de l'ARES sur proposition de la CIE.

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'*avant-projet* de décret *modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 1, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française :

AVIS

REMARQUES GENERALES

Législation en matière d'octroi des allocations d'études – Sur recommandation de sa Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS), l'ARES demande que la législation en matière d'octroi des allocations d'études en Fédération Wallonie-Bruxelles soit adaptée par le Gouvernement à la nouvelle structure de l'enseignement supérieur au vu de l'actuelle impossibilité d'appliquer correctement les bases légales, antérieures au décret du 7 novembre 2013, et toujours en vigueur.

Législation en matière d'information sur les études – Sur recommandation de sa Commission de l'Information pour les études (CIE), le Conseil d'administration de l'ARES a transmis au Gouvernement une proposition de législation en matière d'information sur les études. L'ARES réitère sa demande pour que celle-ci soit intégrée au décret du 7 novembre 2013.

Législation en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française) – Les modifications en projet dans l'avant-projet de décret laissent subsister les termes « les Conseils » [l'ARES, désormais] tout au long du décret du 22 février 2008 ; or ceux-ci ont été intégrés dans l'ARES par le décret du 7 novembre 2013 et n'existent plus à présent. Même si le décret le plus récent prime *de facto*, le Gouvernement pourrait clarifier plus encore le texte du 22 février 2008 en conséquence pour éviter toute confusion dans la poursuite des évaluations de la qualité de l'enseignement supérieur et dans la collaboration entre l'AEQES et l'ARES. Sur ce point, via notamment sa Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) et ses différentes Chambres, l'ARES peut apporter son expertise à l'AEQES dans ses travaux.

Législation en matière d'étudiants non finançables – L'ARES demande que l'article 105, §1, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 soit remplacé par la disposition suivante : « Pour les étudiants non finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, chaque institution ne pouvant dépasser quinze fois le montant des droits d'inscription visés au 1^{er} alinéa. »

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3 – Au vu du texte du décret du 16 juin 2006, la fin de la modification en projet devrait être corrigée en ce sens : « *insérés entre les mots « tuteur » et les mots « ou du conjoint légal »* » (coquille).

Article 4 – Deux modifications supplémentaires de l'article 5 en projet sont requises pour les universités :

1) La première vise à avancer d'une semaine les délais de dépôt des dossiers non-résidents et à disposer d'un jour supplémentaire entre le dépôt des dossiers et le tirage au sort. *Cette demande avait été introduite l'année dernière par les universités auprès du Gouvernement qui avait postposé l'examen de cette demande à la prise d'un décret fourre-tout.*

Cette demande se justifie par le fait que, depuis la mise en place de la procédure, le nombre de cursus universitaires visés par elle a augmenté (ajout des cursus de logopédie, médecine et sciences dentaires), ce qui entraîne une augmentation significative des dossiers déposés posant des difficultés de gestion et est source d'erreurs ; par ailleurs, la situation de la procédure dans le temps est trop proche de la période d'inscription, ce qui permet difficilement aux étudiants remplissant les conditions d'entamer leur cursus dès le début de l'année académique.

Les modifications suivantes sont donc proposées :

1. A l'article 5, alinéa 1^{er}: la partie de phrase « le 3^{ème} jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée » est remplacée par « le 4^{ème} jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant cette date ».
2. A l'article 5, alinéa 1^{er}: les mots « 2 septembre » sont remplacés par « 25 août ».
3. A l'article 5, alinéa 1^{er}: la partie de phrase « le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre » est remplacée par « l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août ».
4. A l'article 5, alinéa 1^{er}: les mots « 2 septembre » sont remplacés par « 25 août ».

NB : Il y a lieu de vérifier si cette modification intéresse également les hautes écoles ? Si oui, il est requis, par analogie, une modification dans le même sens de l'article 9 du décret du 16 juin 2006.

2) La seconde vise à reproduire à l'article 5, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006 (dans les dispositions qui concernent les universités) la modification projetée de l'article 9, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006 (à savoir « *les mots « avant le 15 juillet » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 juillet »* ») qui concerne les hautes écoles.

Articles 4 et 5 – Il est projeté d'appliquer l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études lorsqu'un refus d'inscription est basé, soit sur les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, soit sur les articles 4 et 8 du même décret.

1) En l'espèce, les refus d'inscription visés sont justifiés par deux types de motifs autres que ceux prévus à l'article 96, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Pour rappel, la procédure de recours contre une décision de refus d'inscription fondée sur un des motifs de l'article 96, §1^{er}, impose à l'étudiant d'introduire un recours interne préalable devant les autorités académiques de l'institution concernée (article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013) avant de pouvoir se plaindre, devant la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), de la non-prise en compte – lors de ce recours interne – d'éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription (article 97 du décret du 7 novembre 2013).

Ainsi, de nombreux éléments de procédure et de compétence prévus à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 précité sont rédigés en référence à la décision prise sur recours interne (article 96, §2, du décret du 7 novembre 2013), et non en référence directe avec la décision de refus d'inscription prise par le service d'inscription de l'institution d'enseignement supérieur concernée (article 96, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013).

En l'espèce, il découle de ce qui précède que la référence à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 dans les articles en projet, sans référence préalable à l'article 96 du même décret ou sans aménagements procéduraux, posera inévitablement de très sérieux problèmes lors de sa mise en œuvre. Par ailleurs, cette application directe de la procédure devant la CEPERI, qui effectue un contrôle de type formel, prive l'étudiant d'une voie de recours interne devant les autorités académiques de l'établissement qui effectuent un réexamen au fond.

2) Le décret du 7 novembre 2013, postérieur au décret du 16 juin 2006 dit décret non-résidents, a mis en place plusieurs procédures de recours distinctes dans le cadre d'une demande d'inscription :

1. Celle basée sur son article 95 devant les Commissaires et Délégués du Gouvernement (recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription/admission au motif que l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études).
2. Et celle basée sur les articles 96, §2, et 97 (recours contre un refus d'inscription basé sur un des trois motifs prévus à l'article 96, §1^{er}, – d'abord en interne à l'institution et, ensuite, devant la CEPERI –).

Au vu de ce qui précède, il s'impose de vérifier si les termes « refus d'inscription » contenus dans les articles 5, *in fine*, et 9, *in fine*, du décret du 16 juin 2006, correspondent toujours au « refus d'inscription » tel qu'envisagé par l'article 96, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 ou s'ils s'apparentent à une « décision d'irrecevabilité » au sens de l'article 95 du même décret. À cet égard, il apparaît par exemple que la décision « de refus » basée sur les articles 5, alinéa 2, ou sur l'article 9, alinéa 2, du décret du 16 juin 2006 précité, constitue en réalité une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 ; il s'en suit que le circuit des recours devrait donc être celui de l'article 95 et non celui des articles 96, §2, et 97.

En d'autres termes, c'est le Collège des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui devrait être chargé de ces cas (c'est-à-dire le recours contre une décision de refus d'inscription en raison du caractère tardif de la demande d'équivalence ou du caractère « manifestement » non équivalent du diplôme déposé au CESS) ; étant entendu que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la CEPERI.

Article 7 – Il est sollicité, à titre principal, la suppression du commentaire d'article et, à titre subsidiaire, sa modification. En effet, s'il est vrai que devoir subir les deux évaluations (Agence qualité et Inspection) est lourd et coûteux en temps et énergie, l'enseignement supérieur de promotion sociale a besoin des deux pour les raisons suivantes :

1. Décrétalement, l'Inspection a pour mission de contrôler le niveau des études et, partant, est la condition sine qua non de l'admission aux subventions des formations et, partant, de l'engagement à titre définitif des enseignants ainsi que de la reconnaissance des formations dans le cadre du congé-éducation. Son évaluation/contrôle est donc indispensable tant que la réglementation reste telle qu'elle est actuellement.
2. L'évaluation de l'Agence est indispensable pour rester un enseignement supérieur à part entière : le service d'Inspection ne répond en effet pas aux critères de reconnaissance de l'Agence quant aux standards « qualités » européens et nationaux et n'a pas mission décrétable d'effectuer les audits qualités définis par l'AEQES ni de se substituer à cette dernière. Il est donc exclu d'accepter de quelque façon que ce soit que l'Agence délègue, sous-traite ou se décharge sur l'inspection de ses missions d'évaluation des cursus des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale. Sauf à vouloir la sortie de l'enseignement supérieur de promotion sociale du giron de l'enseignement supérieur.

Si l'AEQES devait ne plus s'occuper de l'enseignement supérieur de promotion sociale et déléguer cette matière, pourquoi ne le ferait-elle pas à d'autres organismes s'occupant de la qualité ? On ferait ainsi le premier pas vers une AEQES chargée de la vérification que les audits ont été faits et non plus une AEQES réalisant les audits... En termes budgétaires, c'est évidemment plus léger mais cela revient à renvoyer aux institutions les coûts des évaluations qualité... En termes RH de l'AEQES, cela nécessite beaucoup moins de personnel et cela permet de consacrer le temps de celui-ci à d'autres tâches qu'aux évaluations... L'enjeu sous-jacent est donc aussi le financement public de la qualité de l'enseignement : l'AEQES est financée publiquement pour remplir une mission d'intérêt public et doit donc rester en charge avant tout de l'évaluation de la qualité en Fédération Wallonie-Bruxelles (et non-pourvoyeuse de services payants en la matière à l'étranger).

Qu'il y ait collaboration, oui, mais pas substitution de quelque façon que ce soit : ce serait discriminant pour l'enseignement supérieur de promotion sociale. Et l'objectif de l'ARES n'est pas de créer des enseignements supérieurs à géométrie variable ni à deux vitesses.

S'il fallait laisser cet article, on peut transformer le commentaire de l'article comme suit : « Il s'agit de faire bénéficier les établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent de l'enseignement supérieur de l'expertise de ces deux instances et de leur mission décrétable respective dans le cadre d'une efficiente collaboration, au profit de la qualité de cet enseignement ».

Article 8 – La modification en projet aura comme conséquence que les représentants des ESA seront à l'avenir proposés par l'ARES, alors que les représentants des HE ne le seront pas. Une similarité dans les processus devrait idéalement être prévue.

Article 10 – La modification en projet entraîne le fait que les agents de l'AEQES n'assisteront plus « les Conseils » [l'ARES, désormais] dans « la bonne organisation et à l'exécution des évaluations programmées par l'Agence ». Un report de la charge administrative sur l'ARES et son Administration n'est pas opportun en cette matière. Sur ce point, via notamment sa Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) et ses différentes Chambres, l'ARES peut apporter son expertise à l'AEQES dans ses travaux.

Article 11 – La modification en projet entraînera le fait que la liste des indicateurs ne sera plus « proposée par les Conseils » [l'ARES, désormais] mais simplement « concertée avec l'ARES ». L'ARES estime pourtant qu'il est essentiel que les institutions d'enseignement supérieur, notamment à travers leur fédération, demeurent solidement ancrées dans le processus d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur au risque d'affaiblir fortement celui-ci ou de le dénaturer comme on peut le voir actuellement dans d'autres systèmes éducatifs.

Par ailleurs, concernant l'article 9, alinéa 2, 2^o, projeté et, en particulier, les termes « *correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice* », il y a deux sortes de titres en enseignement supérieur de promotion sociale: les correspondants et les équivalents. Les « correspondants » sont correspondants à ceux du plein exercice (ex : bachelier en éducation spécialisée en accompagnement...). Mais il existe aussi des titres en enseignement supérieur de promotion sociale qui n'ont pas de correspondant dans le plein exercice et qui ont toutefois été reconnus équivalents (ex : bachelier de conseiller conjugal et familial). Il ne faudrait pas que cet article sorte du périmètre de l'Agence les titres équivalents et les titres spécifiques comme les BES et ceux du niveau 5 en général.

Article 14 – Idem que la remarque pour l'article 11.

Article 15 – La modification en projet fait référence à la « première année de premier cycle », or ce concept est aujourd'hui désuet. Parler plutôt de début du 1^{er} cycle d'études ?

Article 19 – La modification en projet devrait être corrigée comme suit : « *respectivement visés à l'article 28, § 1er, 6^o et 7^o* » (coquille).

Article 20 – L'article 60, alinéa 1^{er}, en projet, doit être complété comme suit : les mots « ou Délégué » doivent être insérés entre les mots « Commissaire » et « d'une université ».

Article 22 – La modification en projet intègre la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) dans une formule autre que l'admission. Cette ouverture positive occasionnera toutefois une charge supplémentaire non financée pour les institutions d'enseignement supérieur.

La portée de l'article 67 devrait être précisée par rapport à celle de l'article 119. Enfin, le terme « valider » devrait être remplacé par « valoriser ».

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'ARES a transmis au Gouvernement une proposition de modification de l'article 67 du décret du 7 novembre 2013 pour que, dans le secteur de l'art, une unité d'enseignement puisse conduire à plus de 30 crédits, en ce compris au premier cycle, laquelle ne figure pas parmi les modifications en projet. L'ARES réitère sa demande pour que celle-ci soit intégrée au décret du 7 novembre 2013.

Article 25 – Le Conseil d'administration de l'ARES a transmis au Gouvernement une proposition de modification de l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 pour que, dans le secteur de l'art, la possibilité de répartir les unités d'enseignement sur les deux premiers trimestres puisse être appliquée au second cycle, laquelle ne figure pas parmi les modifications en projet. L'ARES réitère sa demande pour que celle-ci soit intégrée au décret du 7 novembre 2013.

Par ailleurs, pour plus de clarté, l'ajout du commentaire suivant dans le commentaire de l'article 79 en projet s'avère nécessaire : « La quadrimestrialisation a pour objectif de favoriser la mobilité et l'insertion professionnelle. »

Articles 27 et 28 – Les modifications en projet élargissent le champ des équivalences dans l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ajout des brevets d'enseignement supérieur et équivalences de niveaux). Dès lors, il est d'autant plus nécessaire que le Gouvernement désengorge le traitement de ces dossiers au niveau de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES (entre 150 et 200 dossiers traités par an). Ce n'est pas le rôle de l'ARES que de se substituer au pouvoir public sur une telle matière. Un *modus operandi* plus souple devrait être trouvé, par exemple en s'inspirant de ce qui se fait au niveau des universités ou des écoles supérieures des arts.

Par extension, il est également nécessaire que le Gouvernement désengorge le traitement des dossiers de notoriété au niveau de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de

l'ARES. Ce n'est pas le rôle de l'ARES que de se substituer au pouvoir public sur une telle matière qui a des répercussions sur l'évolution de la carrière des personnes concernées et de facto sur les finances publiques, qui plus est sans base légale ad hoc.

Article 29 – Il y a urgence, pour les institutions, de disposer de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, afin de leur permettre de finaliser les règlements des études.

Article 30 – L'article 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, nécessite l'information entre toutes les institutions de la Fédération Wallonie-Bruxelles dès le moment où l'exclusion est décidée par une institution. Il est donc proposé que, lorsqu'une institution exclut un étudiant, elle en informe son commissaire ou son délégué et que celui-ci transmette alors le nom de l'étudiant pour qu'il figure sur « la liste des exclus ».

Les universités ne peuvent accepter la modification prévue par l'article 30, b) : les Commissaires ou Délégués ne peuvent se substituer aux décisions de l'institution.

Par ailleurs, en l'état actuel des choses, aucune formalité particulière n'est imposée à l'établissement d'enseignement supérieur pour notifier à l'étudiant la décision qu'il prend sur la base de l'article 96, §2, en projet. Il est en conséquence très souvent impossible, pour la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), de connaître avec certitude cette date de notification et donc de vérifier le respect du délai de recours de quinze jours – à compter de la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96 § 2 – dont dispose l'étudiant pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la CEPERI. Une harmonisation des pratiques est nécessaire. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription prévoit d'ailleurs que « le délai visé à l'article 97, § 3, alinéa 3, du décret pour introduire la requête devant la Commission prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date du pli recommandé de notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, du décret ». Or, ladite notification ne se fait que très rarement par pli recommandé.

Article 31 – Il y a urgence, pour les institutions, de disposer de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 97, §1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, afin de finaliser les règlements des études.

Par ailleurs, la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), visée à l'article 97 du décret modifié et accueillie par l'ARES, a examiné dans l'extrême urgence le texte en projet.

Sous cette importante réserve, ses observations sont les suivantes :

« 1) A l'évidence, la modification projetée la plus importante est celle qui a pour effet de donner un effet obligatoire d'inscription automatique aux décisions d'invalidation de la CEPERI. Dans leur grande majorité, les membres de la commission sont opposés à cette idée, dans la mesure où elle est de nature à porter radicalement atteinte à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. La CEPERI note par ailleurs qu'il s'agirait là de lui accorder davantage de pouvoirs que ceux dont le Conseil d'Etat lui-même dispose ;

2) À titre subsidiaire, si l'idée devait être maintenue, la CEPERI estime unanimement que le nombre de ses membres devrait être triplé, faute de quoi la commission ne sera plus en mesure de réaliser son travail, et ce, dès le début de l'année académique prochaine ;

3) à l'article 96, §1er, il est projeté de prévoir que « Les refus d'inscription visés au § 1er, 1°, sont transmis pour décision au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'institution ». Compte tenu de ce que le §2 de cet article prévoit un recours interne contre les décisions de refus visées au §1er et que l'article 97, §1er, ouvre le droit de plainte à la CEPERI contre « un refus d'inscription visé à l'article 96 », la commission se demande s'il faut comprendre la modification projetée comme impliquant que, dans le cadre du motif de refus de l'article 96, §1er, 1°, la décision de refus est prise par l'autorité de première instance de l'établissement ; elle est transmise au commissaire/délégué qui adopte une décision qui remplace la première ; le recours interne à l'établissement est ouvert contre cette décision ; la CEPERI est le cas échéant saisie d'une plainte contre la décision prise par l'autorité de recours interne ? La commission suggère une clarification du texte à ce sujet ;

4) à l'article 97, §1er, il est projeté de prévoir que « Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinées par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis qui lie la Commission sur le financement de l'étudiant ». Or le délai dont la CEPERI dispose pour statuer est de quinze jours. La commission estime donc que ce mécanisme ne sera pas praticable, sauf évidemment à admettre d'emblée que ledit délai ne sera jamais respecté, dans les hypothèses de refus basées sur le 3°;

5) la CEPERI estime que l'idée, exprimée dans le commentaire des articles, que l'arrêté d'exécution « sera modifié afin de préciser qu'au moment de l'introduction du recours, l'établissement d'enseignement supérieur

sera invité par le Secrétariat de la Commission, à faire parvenir à celle-ci l'ensemble des motifs pour lesquels il refuse l'inscription de l'étudiant » implique que la commission ne pourra clairement plus respecter, dans aucun dossier, le délai de quinzaine imposé – certes sans plus de sanction – dans le décret. La CEPERI demande donc que l'éventuelle concrétisation de cette idée soit accompagnée, d'une part, d'un allongement à trois semaines du délai prévu dans le décret et, d'autre part, d'une modification de l'arrêté d'exécution prévoyant que l'échange entre le secrétariat et l'établissement d'enseignement supérieur ne puisse durer plus d'une semaine ainsi que la concrétisation dans l'arrêté de l'autre idée exprimée au même endroit du commentaire des articles, suivant laquelle « La Commission devra statuer sur l'ensemble de ces motifs pour, le cas échéant, invalider le refus » ;

6) la CEPERI exprime ses plus expresses réserves sur la validité juridique de la première des deux idées dont il vient d'être question, dès lors qu'elle revient à permettre à une autorité administrative de fournir la motivation de ses décisions après leur adoption et, surtout, après qu'un recours ait été introduit à leur encontre ;

7) la CEPERI réitère sa demande de net renforcement de son cadre, notamment par des juristes supplémentaires, telle qu'antérieurement adressée à monsieur le Ministre. »

Enfin, l'article 97 en projet devrait être complété de manière à ce que les délais visés à l'article 97, § 3, alinéas 3 et 4, du décret du 7 novembre 2013 (qu'il s'agisse du délai laissé à l'étudiant pour contester la décision prise à l'issue de la procédure interne visée à l'article 96, §2, ou du délai laissé à la CEPERI pour se prononcer) soient suspendus, chaque année, entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier suivant, et entre le 15 juillet et le 15 août.

Article 32 – Le Conseil d'administration de l'ARES a transmis au Gouvernement une proposition de modification de l'article 100 du décret du 7 novembre 2013. Il réitère sa demande pour que l'alinéa 3 de cet article soit remplacé par la disposition suivante :

« L'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits qui a acquis ou réussi ou pour lequel ont été valorisés au moins 31 crédits de ce bloc peut être autorisé par le jury d'admission à anticiper des unités d'enseignement de la suite du programme d'études.

Ces unités d'enseignement sont qualifiées d'anticipées et comptabilisées dans la suite du cursus et non dans le premier bloc.

Sauf dérogation dûment motivée accordée par le Jury, le total des crédits, correspondant aux unités d'enseignement du bloc des 60 premiers crédits encore non acquis ou réussi ou n'ayant pas donné lieu à valorisation, et des crédits correspondant aux unités d'enseignement anticipées ne peut être supérieur au nombre de crédits déjà acquis, réussis ou valorisés. »

Par ailleurs, la problématique de l'anticipation a été remplacée par l'avancée dans le cycle à partir de 30 crédits. Les Universités estiment que cet article nuit gravement à la cohérence du décret, l'accumulation à partir de 45 crédits garantit la cohérence pédagogique. Dans un souci d'assouplissement, les Universités proposent également l'alternative suivante :

« L'étudiant qui a déjà acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits peut, en outre, solliciter, aux conditions fixées par le règlement des études, l'autorisation de suivre des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, avec l'accord du jury, et de présenter les évaluations y relatives. L'étudiant s'inscrit à titre gratuit à ces unités d'enseignement isolées anticipées. À l'issue de l'année académique, les crédits associés à ces unités d'enseignement ne sont pas octroyés. Ces unités d'enseignement pourront figurer au programme annuel de l'étudiant d'une année académique ultérieure et le jury octroiera, le cas échéant, les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite. »

Article 33 – Il est urgent, pour les institutions, de disposer de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 102, §1^{er}, alinéa 4, en projet, afin de finaliser les règlements des études.

En ce qui concerne l'article 102, §3, en projet, les Universités souhaitent que la possibilité de réorientation soit réservée aux étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle. Par ailleurs, il faudrait que l'étudiant puisse modifier son inscription avant le 15 février et non jusqu'au 15 février.

Article 34 – À l'article 106, alinéa 2, il faut ajouter les mots « et les commissaires et délégués du Gouvernement » entre les mots « les établissements » et « transmettent ».

Article 35 – 1) L'ARES recommande de supprimer l'alinéa 2 du §2 de l'article 108 en projet et de compléter l'article 108, §2, alinéa 1, 2^o, de la manière suivante : les mots « *au moins deux fois par année académique,* » sont insérés entre les mots « *ARES,* » et « *suivant* ». La modification proposée homogénéise le texte et évite toute redondance.

2) Il est par ailleurs proposé de compléter l'article 108, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, par « *ou par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement* ».

D'autres titres susceptibles de prouver une connaissance suffisante de la langue française devraient venir compléter la liste de l'article 108 qui pourrait, par ailleurs, en fixer la validité dans le temps. Il s'agit d'attestations telles que le DELF, le DELF B2, l'attestation de réussite de l'UF9, le TCF B2, le TEF B2, ... Le décret pourrait ainsi prévoir, par exemple, qu'un arrêté du Gouvernement puisse en dresser la liste.

3) L'article 108 charge l'ARES d'organiser au moins deux fois par année académique l'épreuve de maîtrise suffisante de la langue française. Libellé comme tel, cette disposition laisse à penser que l'examen devrait être organisé de manière centralisée et à l'ARES. Or, une répartition des rôles entre l'ARES et les institutions d'enseignement supérieur concernées s'impose plus que probablement. Un groupe de travail institué au sein de l'ARES est occupé à travailler à cela ; il faudrait lui laisser le temps d'arriver à ses conclusions et propositions concrètes. Il y a lieu également de tenir compte du coût financier qui pourrait être induit de la sorte.

Article 37 – Concernant l'article 111, §1^{er}, en projet, les universités considèrent, pour 2015-2016, que l'ancien arrêté passerelles reste d'application mutatis mutandis sans organisation des années préparatoires.

Article 38 – 1) Il est demandé d'ajouter le 3^o de l'art. 107, alinéa 1^{er}, du décret 7 novembre 2013 (diplôme d'un établissement de l'enseignement supérieur de la Communauté française).

2) Il est proposé de compléter l'article 113, §1^{er}, alinéa 2, en projet, d'un 4^o rédigé comme suit « par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ». D'autres titres susceptibles de prouver une connaissance approfondie de la langue française devraient venir compléter la liste de l'article 113 qui pourrait, par ailleurs, en fixer la validité dans le temps. En effet, il serait bon d'ajouter – à tout le moins – le DALF C1, le TCF C1 (tous deux avec une mention de validité dans le temps), l'attestation de réussite de l'UF11 – niveau approfondi délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale de régime 1 agréé par la FWB ainsi que les diplômes français et certains diplômes suisses et canadiens.

La problématique de la preuve de la maîtrise de la langue française au deuxième cycle (masters didactiques et AESS) comporte des aspects insuffisamment explorés, notamment l'impact du nouveau décret « Titres et Fonctions » qui multiplie les voies d'entrée dans une fonction de l'enseignement obligatoire ; le chantier doit rester ouvert et la question des coûts ne peut être ignorée. C'est pourquoi il faut se demander si toutes ces précisions doivent être mentionnées dans le décret ou dans un AGCF, d'autant plus qu'un groupe de travail créé au sein de l'ARES est actuellement saisi de la question.

3) Il est proposé de compléter l'article 113, §1^{er}, alinéa 2, en projet, d'un 5^o rédigé comme suit : « soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ». Un groupe de travail institué au sein de l'ARES examine pour l'instant cette question.

4) Il est urgent, pour les institutions, de disposer de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 113, §1^{er}, alinéa 2, en projet, afin de finaliser les règlements des études. Il est à cet égard important que les dispositions arrêtées par le Gouvernement prévoient certaines exigences communes aux divers établissements d'enseignement supérieur pour s'assurer que l'épreuve vérifiera effectivement bien une « maîtrise approfondie » de la langue française.

Article 39 – La première phrase de l'article 121 devrait être abrogée. Elle entraîne une surcharge administrative d'abord pour le Gouvernement, puis pour l'ARES, ainsi qu'une inégalité de traitement manifeste et difficilement justifiable entre l'enseignement de type court et l'enseignement de type long.

Article 42 – L'ARES recommande, pour éviter le développement de jurisprudences divergentes, que l'article 139 précise s'il peut y avoir des acquis de crédits définitifs (anciennement appelés « dispenses ») pour certains cours réussis d'une unité d'enseignement composée d'un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus, quand cette unité d'enseignement n'est globalement pas réussie.

Article 44 – Les universités demandent l'abrogation de l'article 150 du décret du 7 novembre 2013.

Article 45 – À l'article 151 en projet, les universités demandent que le motif académique soit ajouté aux justifications de l'allègement.

Article 50 – Concernant l'article 172 en projet, les universités demandent de réintégrer la formulation initiale, ou d'ajouter « au plus tard » avant 2014-2015 et 2015-2016, ceci pour tenir compte du fait que les formations continues et les doctorats ont été organisés dès 2014-2015 sous le régime du décret Paysage.

Article 52 – La modification en projet devrait être complétée pour la HEPN par l'ajout d'une spécialisation en « Santé mentale et Psychiatrie » et par la suppression de la « Spécialisation en Santé communautaire » telle que demandée par la HEPN ; demande approuvée par le CGHE et adressée au Gouvernement en mars 2013, puis validée par l'ARES et adressée au Gouvernement en mars 2014.

Dans le tableau « Haute École Condorcet », les lignes :

Court	19	Technique	Section « Biotechnique » - Finalité « Biomécanique et biomatériaux »	51
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Biochimie »	52

Doivent être remplacées par les lignes :

Court	19	Technique	Section « Biotechnique » - Finalité « Biomécanique et biomatériaux »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » - Finalité « Biochimie »	51

Dans le tableau pour la « Haute École Lucia de Brouckère », la ligne :

Court	9	Économique	Section « Assistant de direction »- Option « Langues »	25
-------	---	------------	--	----

Doit être remplacée par la ligne :

Court	9	Économique	Section « Assistant de direction »- Option « Langues et gestion »	25
-------	---	------------	---	----

Article 56 – Concernant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et l'insertion d'un article 9*bis*, les universités réclament, en cas de réorientation, le maintien du financement dans l'institution d'inscription d'origine. En effet, les universités ont engagé des coûts d'encadrement. De plus, le système proposé n'est pas praticable : comment savoir que l'étudiant s'est réorienté ailleurs ?

Article 57 – Il est nécessaire de remplacer la modification de l'article 9ter en projet par : « Lorsque l'étudiant décide d'alléger son programme conformément à l'article 150, pour le calcul du financement, l'étudiant est pris en compte à 100% pour l'année académique considérée. »

Cela signifie donc bien que 100% du financement de l'étudiant doit être versé à l'institution dans l'année x, quel que soit le volume de l'allègement qui pourrait intervenir dans cette même année x ou dans l'année x+1.

Article 62 – Il ne faudrait pas que le projet de décret en objet ait des implications sur l'application des dispositions qui a été faite en 2014-2015. Il est urgent de disposer du décret finalisé.